

## **BGer 2C\_541/2011 vom 29. Juni 2011**

Bundesgericht, 2011-06-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_2C\\_541\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_541_2011)

FR: TF 2C\_541/2011 du 29 juin 2011

IT: TF 2C\_541/2011 del 29 giugno 2011

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Par arrêt du 18 mai 2011, le Juge unique du Tribunal administratif fédéral a rejeté une demande de restitution du délai pour recourir contre une décision de l'Office fédéral des migrations refusant d'approuver l'octroi d'une autorisation de séjour à X. \_\_\_\_\_, ressortissant albanais, et a déclaré son recours irrecevable.

#### **E. 2**

Agissant par la voie du recours en matière de droit public, X. \_\_\_\_\_ demande au Tribunal fédéral d'annuler l'arrêt du 18 mai 2011 et de lui accorder la restitution du délai de recours.

#### **E. 3**

D'après l' art. 83 let . c ch. 2 LTF, le recours en matière de droit public est irrecevable contre les décisions relatives à une autorisation de droit des étrangers à laquelle ni le droit fédéral, ni le droit international ne donnent droit. Selon la jurisprudence, il suffit qu'il existe un droit potentiel à l'autorisation, étayé par une motivation soutenable, pour que cette clause d'exclusion ne s'applique pas et que, partant, la voie du recours en matière de droit public soit ouverte ( ATF 136 II 497 consid. 3.3 p. 500 s.). Cette restriction vaut également pour les décisions incidentes de nature procédurale, par exemple en matière d'assistance judiciaire ou d'effet suspensif; autrement dit, le recours n'est recevable à l'encontre de telles décisions que si la contestation matérielle a pour objet un droit à une autorisation de séjour (cf. arrêt 2D\_144/2008 du 23 mars 2009, consid. 2; 2C\_597/2008 du 24 septembre 2008, consid. 1.1). Dans la mesure où elles ne sont pas immédiatement données, la partie recourante doit exposer en quoi les conditions de recevabilité sont réunies, en particulier en quoi elle a qualité pour recourir, sous peine d'irrecevabilité ( ATF 134 II 45 consid. 2.2.3 p. 48).

En l'espèce, le recourant n'expose en aucune manière en quoi il pourrait se prévaloir d'un droit à une autorisation de séjour. Par conséquent, son recours en matière de droit public est irrecevable. Enfin, la voie du recours constitutionnel subsidiaire n'est pas ouverte contre les arrêts du Tribunal administratif fédéral ( art. 113 LTF a contrario).

#### **E. 4**

Le recours est ainsi manifestement irrecevable ( art. 108 al. 1 let. b LTF ) et doit être traité selon la procédure simplifiée de l' art. 108 LTF , sans qu'il y ait lieu d'ordonner un échange d'écritures. Succombant, le recourant doit supporter les frais de la procédure fédérale ( art. 66 al. 1 LTF ) et n'a pas droit à des dépens ( art. 68 al. 2 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.